



ARRETE N° 19/2023
STATIONNEMENT ET RENFORCEMENT DE
SIGNALISATION DE STATIONNEMENT
Rue Nicolet

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu les articles L.2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu le courrier adressé ce jour, précisant que le nouvel aménagement de stationnement devra être respecté à partir de ce lundi 13 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et pour l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Faisant suite au courrier au courrier du 9 février 2023, les riverains se devront de respecter le nouvel aménagement de stationnement sur la rue Nicolet.

ARTICLE 2 : - Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du code de la route, à savoir à partir du lundi 13 février 2023.

ARTICLE 3 : - En cas de non-respect des nouvelles mesures de stationnement, la commune se réserve le droit de faire enlever les véhicules concernés.

ARTICLE 4 : - La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

ARTICLE 7 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Date d'affichage :

Fait à Chaumes-en-Brie, le 09 février 2023

Le Maire

Francis VENANZUOLA

Date de notification :